

Statuts d'HESTIA CARE – Association des gestionnaires de famille

1

Article 1 **Nom**

HESTIA CARE – Association des gestionnaires de famille

Association sans but lucratif, régie par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (CCS).

Elle a son siège dans le Canton de Genève. L'association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Article 2 **Mission**

- Promouvoir la reconnaissance, juridique, économique et sociale du travail familial non rémunéré d'éducation, de « Care* » et de gestion de la cellule familiale, réalisé par les personnes actives en famille

** La notion de « Care » signifie se soucier et prendre soin des personnes vulnérables en alliant attention, soin, responsabilité, prévenance, entraide et plus... Le « Care » représente l'ensemble des aides et soins apportés avec compétence en réponse concrète aux besoins des autres dans les économies formelles et informelles.*

- Valoriser les domaines d'activité du/de la gestionnaire de famille, en reconnaissant le foyer comme un lieu qualifiant, donc un lieu de formation.

Article 2.1. **Buts**

- Agir en qualité de sous-traitant ou en son nom propre, en collaboration et/ou en partenariat avec les services sociaux, dans le domaine de l'accompagnement social et de l'assistance à la personne à domicile, avec pour objectif le maintien à domicile
- Promouvoir le profil de compétences « clés », acquises dans la gestion d'une famille, sur le marché de l'emploi et auprès des instances publiques, particulièrement les compétences éducatives, sociales et de gestion
- Promouvoir la reconnaissance professionnelle des personnes exerçant une activité dans les domaines de l'économie familiale, du « Care* » et de l'intendance
- Assurer et développer la qualité des formations professionnelles de l'économie familiale, du « Care* » et de l'intendance, selon les directives de la loi fédérale sur la formation professionnelle
- Collaborer à la planification et à la coordination de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles.

Article 2.2. **Réalisation des objectifs en particulier par :**

- La collaboration avec les organismes du réseau de soins et les services sociaux, pour répondre à un besoin d'accompagnement social individualisé à domicile des bénéficiaires dans le cadre d'une prise en charge globale et pour la mise en place de formations continues
- La coordination des compétences et des ressources lors de projets communs, par des conventions de collaboration avec les organismes sociaux



- La recherche en vue d'établir un référentiel de compétences en gestion de la famille, pour valider les acquis
- Sa fonction d'association professionnelle pour les formations de l'économie familiale, du « Care* » et de l'intendance
- Sa collaboration dans la mise en œuvre de la Loi Fédérale sur la Formation Professionnelle
- Le soutien et le conseil qu'elle apporte aux personnes actives en famille et aux bénéficiaires de l'accompagnement social individualisé à domicile
- La promotion professionnelle
- La création d'échanges d'informations et d'opinions.

Pour atteindre ces objectifs, le comité met en place des commissions en désignant un membre du comité comme responsable de liaison. L'association collabore avec ses membres, avec les autorités, les institutions et les associations partenaires.

Article 3 Ressources

Les moyens financiers de l'association se constituent par :

- Les cotisations des membres
- Les contributions découlant de la loi sur la formation professionnelle
- Les versements à titre gracieux, le sponsoring, les dons, les collectes, les actions particulières, les legs et autres
- Les recettes provenant des prestations.

Est donateur toute personne physique ou juridique désirant soutenir l'association sur le plan conceptuel et matériel.

Article 3.1.

L'association renonce à la distribution du bénéfice net en faveur de ses membres, de ses sociétaires ou des organes qui la composent.

Article 4 Qualité de membre

Les membres de l'association doivent adhérer aux présents statuts et peuvent être :

- une personne ou une cellule familiale
- une personne morale

Admission, démission et exclusion

Les demandes d'admission doivent être transmises au comité. Elle devient effective lors du paiement de la cotisation et est valide durant l'exercice en cours.

Les démissions doivent être transmises par écrit au comité avant la fin de l'année civile, celle-ci sera effective dès le 1^{er} janvier de l'année suivante. La démission est automatique en cas de décès.

Le membre démissionnaire ou qui a été exclu n'a aucun droit de préemption sur la fortune de l'association ou d'autres dédommagements. Il est tenu de s'acquitter des cotisations pour la période où il a été membre.

L'assemblée générale est habilitée à exclure un membre qui enfreint les intérêts, l'image ou les buts définis par les statuts de l'association, sur décision (par vote secret) des trois quarts des voix des membres présents.

Article 5 **Organes**

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le comité.

Article 6 **Assemblée générale**

L'assemblée générale se déroule chaque année durant le premier semestre de l'année civile.

L'invitation à l'assemblée générale doit être adressée par écrit à tous les membres quatre semaines avant la date fixée pour sa réunion. Elle doit renseigner sur l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande. La convocation renseigne sur l'ordre du jour.

Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Il lui incombe de superviser les activités de l'association. Elle est compétente pour toutes les affaires qui ne sont pas prévues différemment par les statuts. Elle assume notamment les tâches suivantes:

- Election des membres du comité
- Election des vérificateurs aux comptes
- Approbation du rapport d'activités et des comptes
- Approbation du programme d'activités du comité
- Fixation des cotisations annuelles, proposées par le comité
- Approbation du budget
- Prise de décision sur les propositions
- Admission et exclusion de membres
- Prise de décision sur l'affiliation à d'autres associations, fédérations et organisations
- Modification des statuts
- Prise de décision sur une fusion ou une dissolution de l'association
- Prise de décision sur l'utilisation de la fortune nette en cas de dissolution de l'association

Droit de vote, décisions et déroulement

Droit de vote : Chaque membre a droit à une voix.

Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes.

Seules les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent être soumises au vote de l'assemblée.

Le changement des statuts de l'association nécessite la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Déroulement

L'assemblée générale est présidée par la présidente / le président ou à défaut par un membre du comité.



Association des gestionnaires de famille

Aide à domicile

En cas d'égalité des voix lors des votations, la voix de la présidente / du président ou à défaut du membre du comité présidant l'AG est prépondérante.

Les débats de l'assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal de décisions.

Propositions

Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent parvenir par écrit au comité, 2 semaines au plus tard avant la date de l'AG.

Organe de contrôle Attribution

L'assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes pour une année et sont rééligibles. Ceux-ci contrôlent les comptes, les objectifs annuels et rédigent un rapport à l'attention de l'assemblée générale et proposent d'en donner décharge. L'un d'eux doit être présent à l'assemblée générale.

Article 7 Le comité

L'association est administrée par le comité, il se compose de trois membres au moins et neuf au maximum. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une année et est rééligible. Il s'organise en son sein et se répartit les tâches selon son choix. Il peut s'adjoindre d'autres personnes pour des tâches spéciales.

Délibérations

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple. Au besoin, il peut prendre des décisions par voie de correspondance. Il peut valablement délibérer lorsque qu'au moins trois de ses membres votent.

En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente / du président est prépondérante ou à défaut le membre du comité qui préside la séance.

La prise de décision par écrit nécessite la majorité simple de toutes les voix du comité.

Les débats des séances sont consignés dans des procès-verbaux de décisions.

Attributions

Toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe incombent au comité. Il représente l'association à l'extérieur auprès des autorités et en justice.

Le comité assume en particulier :

- La direction stratégique de l'association
- La préparation et la convocation de l'assemblée générale (AG)
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale

- La rédaction du rapport annuel, des comptes et du budget à l'attention de l'AG
- L'organisation, la supervision et le contrôle de l'activité et des conditions du travail de secrétariat
- La désignation de commissions spécialisées et de groupes de travail
- La désignation de représentants au sein d'organes externes
- L'élaboration du budget et de directives concernant le fonctionnement de l'association.
- La promotion des professions

Autorisation de signer et représentation

Le comité est autorisé à signer collectivement à deux. Seule une décision confirmée dans un rapport du comité peut permettre à un membre du comité d'engager la responsabilité de l'association et uniquement dans le cadre et les limites fixées préalablement.

Vacances ou démission d'un des membres du comité

En cas de vacances annoncées préalablement, le comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Les membres du comité élus en cours de mandat, en remplacement de membres démissionnaires, terminent le mandat de leur prédécesseur.

La démission est effective de facto à la fin de son mandat. Toutefois le membre peut, dans certaines conditions et jusqu'à la ratification définitive lors de l'AG, partir avant si les conditions suivantes sont remplies.

- Les projets dont il a la charge sont correctement réalisés et la continuité est assurée
- Un autre membre peut prendre la charge des projets et une formation suffisante est octroyée
- Une transition d'au moins deux mois est prise en charge par le membre sortant

Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond pour les engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Année d'exercice

L'année d'exercice correspond à l'année du calendrier.

Article 8 Dissolution ou fusion de l'association

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association ou d'une fusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



Association des gestionnaires de famille

Aide à domicile

Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 17 février 2009 et sont entrés en vigueur immédiatement.

La modification de l'article 7, délibérations §1 et §2 des présents statuts a été adoptée, lors de l'assemblée générale du 29 mars 2010 à Genève. La modification entre en vigueur immédiatement.

Les modifications de l'article 1, Nom, l'article 2 §1, l'article 2.1. §1, §2 et §4, l'article 2.2. §1, §2, §3, §4, §6, §7 et §8, l'article 3.1., l'article 4 démission §2, l'article 6 §1, déroulement et propositions, l'article 7 §4 ont été adoptées lors de l'assemblée générale du 29 juin 2016. Les modifications entrent en vigueur immédiatement. La modification de l'article 1, Nom (changement domiciliation) a été adopté lors de l'assemblée générale du 24 juin 2020. La modification entre en vigueur immédiatement.

6

Genève le 24 juin 2020